



Réception par lots et réception partielle

Analyse de notre associée
Domitille Pozzana





Le principe

- Le principe d'unicité de la réception n'est pas d'ordre public. Les parties peuvent y déroger expressément ou tacitement.
- La réception peut être prononcée par lots (Civ.3, 23 sept 2014, n°13-18.183) et ce, même si les différents lots sont prévus au titre d'un marché unique (Civ. 3, 5 nov 2020, n°19-10.724).
- La réception par lot se distingue de la réception partielle au sein d'un même lot, qui elle, par principe, est contraire à l'unicité de la réception (Civ.3, 2 févr. 2017, n°14-19.279)





Le principe

Il vient ainsi d'être jugé que :

"Le principe d'unicité de la réception s'oppose toutefois à la réception partielle à l'intérieur d'un même lot, défini comme un ensemble de travaux relevant d'un corps d'état."

(CA Montpellier, 9 mai 2025,
n°21/00807)





L'exception

- La réception partielle peut être admise à l'intérieur d'un lot ou d'un marché mais seulement si les parties de l'ouvrage objet de la réception, forment des ensembles cohérents et indépendants (Civ.3, 16 mars 2022, 20-16.829; CA Rennes, 1er août 2024, n°23/05504).





L'application

➤ La partie qui se prévaut de la réception partielle doit donc démontrer que :

1. une telle réception a été prévue conventionnellement
2. la tranche qui a été réceptionnée forme un ensemble cohérent et indépendant





L'application

- En conséquence, pour admettre une réception partielle tacite, le juge va déduire des éléments contractuels et factuels versés, la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de réceptionner une tranche de travaux indépendants ou formant un ensemble cohérent.





www.deangelis-associés.fr